



GROUPE DE CONFIANCE

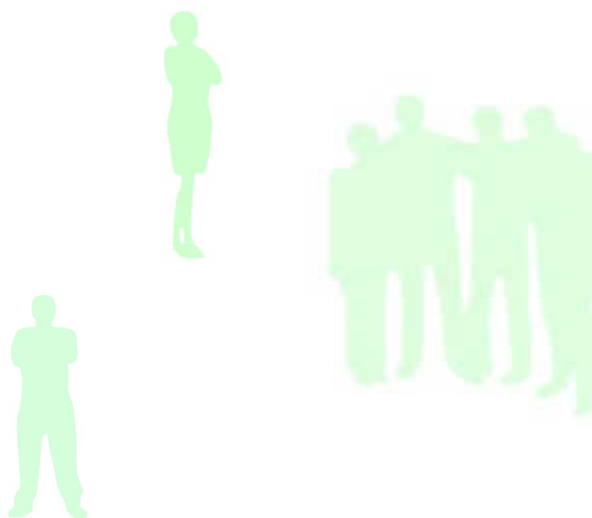
protection de la personnalité

INVESTIGATION INVESTIGATION

INFORMATIONS POUR LA PERSONNE MISE EN CAUSE

La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève, mis en œuvre par le Groupe de confiance.

Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.



Présentation générale

La protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat représente un devoir légal de l'Etat qui, en sa qualité d'employeur, se doit d'offrir un cadre de travail exempt de toute atteinte à la personnalité.

Le Groupe de confiance est chargé de mettre en œuvre le dispositif prévu par le Conseil d'Etat dans le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (RPPers - B 5 05.10).

Dans les situations où il y a présomption d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, une investigation peut être ouverte par le Groupe de confiance, à la condition que la personne plaignante ait préalablement requis l'ouverture d'une telle procédure, par la transmission d'une plainte écrite et motivée, précisant notamment l'identité de la ou des personnes mises en cause.

En principe, avant toute démarche, le Groupe de confiance procède à un examen préalable informel du cas (articles 10 et 11 RPPers) et vérifie qu'aucune mesure ou démarche de type conciliatoire n'est possible (par exemple, une médiation). Cette phase informelle fait l'objet d'une lettre de clôture par laquelle s'ouvre, pour la personne plaignante, un délai de 60 jours pour demander ou confirmer la demande d'ouverture d'investigation.

Le Groupe de confiance peut décider de ne pas ouvrir l'investigation lorsque les faits dénoncés ne sont pas constitutifs d'une atteinte à la personnalité ou ne semblent pas revêtir une importance suffisante ou si, par exemple, les moyens d'objectiver les faits apparaissent faire défaut. L'autorité d'engagement conserve en tout temps la faculté d'ouvrir une procédure disciplinaire contre la personne qui aura dénoncé abusivement autrui.

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non.

Après l'ouverture de l'investigation, l'établissement des faits s'effectue principalement par l'audition des parties (la personne plaignante puis la ou les personnes mises en cause) et celle de témoins, par la remise de pièces (spontanément ou sur demande du Groupe de confiance). L'audition est menée par un-e ou deux conseillers ou conseillères du Groupe de confiance. Les propos sont consignés dans un procès-verbal directement soumis à la personne entendue, qui le signe après relecture. La plus stricte confidentialité est demandée aux personnes entendues dans la phase d'instruction (partie ou témoin), en particulier sur le contenu de l'audition. Enfin, le Groupe de confiance peut consulter le dossier personnel des personnes concernées par l'investigation, membres de la fonction publique.

A la fin de la phase d'instruction, le Groupe de confiance remet un projet de rapport soumis à la détermination des personnes plaignante et mise-s en cause. Une copie pour information est adressée à l'autorité d'engagement, soit pour elle, le ou la Secrétaire générale du département concerné. Le rapport définitif, constatant ou non l'existence d'une atteinte à la personnalité, est ensuite établi et transmis à l'autorité d'engagement, ainsi qu'aux personnes plaignante et mise-s en cause.

Cette procédure comprend un certain nombre de droits et d'obligations pour les personnes concernées, dont la personne mise en cause.

La présente information a pour objet d'offrir un résumé des étapes de la procédure d'investigation et de rappeler les droits et devoirs de la personne mise en cause dans cette procédure. Il est renvoyé au RPPers pour plus de détails.

Résumé des étapes de la procédure d'investigation

- 1) plainte écrite et motivée adressée par la personne plaignante au Groupe de confiance et demandant l'ouverture de l'investigation
- 2) notification écrite de l'ouverture de l'investigation par le Groupe de confiance :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 - à l'autorité d'engagement
- 3) audition individuelle de la personne plaignante et remise de pièces possible
- 4) audition individuelle de la ou des personnes mises en cause et remise de pièces possible
- 5) auditions de témoins sans les parties et remise de pièces possible
- 6) notification de la clôture de l'instruction par le Groupe de confiance :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 - à l'autorité d'engagement
 avec un délai de dix jours pour :
 - venir consulter le dossier au siège du Groupe de confiance
 - demander par écrit d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires
- 7) notification du projet de rapport par le Groupe de confiance, après d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 avec un délai de dix jours pour :
 - faire parvenir par écrit leur détermination sur ce projet au Groupe de confiance
 notification également pour information :
 - à l'autorité d'engagement
- 8) dans les trente jours, transmission du rapport définitif du Groupe de confiance :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 - à l'autorité d'engagement
- 9) dans les quinze jours, décision de l'autorité d'engagement constatant, sur la base du rapport définitif, l'existence ou non d'une violation des devoirs de service :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
- 10) dans les trente jours, recours possible contre cette décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève de la part :
 - des personnes plaignantes
 - des personnes mises en cause

NB : *l'autorité d'engagement peut prendre toute mesure disciplinaire utile contre l'auteur reconnu d'une atteinte à la personnalité. Une copie de la décision de sanction est adressée pour information à la personne plaignante.*

En tant que personne mise en cause dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

Droits

- **être entendu-e** : vous avez le droit d'être entendu-e par le Groupe de confiance lors d'une audition, dans ses locaux, personnellement, individuellement et hors la présence de la personne plaignante
- **être accompagné-e pour l'audition** : vous avez le droit pour votre audition de vous faire accompagner par une personne de soutien (par ex. un-e amie, qui ne peut être un-e collègue de travail, une personne des ressources humaines ou de la hiérarchie du département concerné) ou un mandataire professionnellement qualifié (en principe un-e représentant-e syndical-e ou un-e avocat-e)
- **offrir des preuves pertinentes et les faire administrer** : vous pouvez remettre au Groupe de confiance les pièces que vous estimez pertinentes et demander l'audition de témoins, au moment de votre audition mais au plus tard dans le délai de dix jours qui vous est imparti à l'issue de l'instruction pour requérir des mesures d'instruction complémentaires. **Précision** : ce droit n'empêche pas le Groupe de confiance de renoncer à accepter certaines pièces ou de refuser l'administration de certaines preuves offertes, lorsqu'il estime avoir acquis la certitude que ces preuves ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà du dossier (appréciation anticipée des preuves); enfin l'audition de témoins se fait hors votre présence et hors celle de la personne plaignante
- **avoir accès à la plainte et aux autres pièces du dossier** : vous avez le droit de prendre connaissance du dossier (plainte, procès-verbaux, pièces) à la fin de la phase d'instruction
- **être protégé-e en raison de l'investigation** : comme la personne plaignante et la personne témoin, vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre déposition et le Groupe de confiance veille, lorsque la situation l'exige, à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes; l'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire
- **s'exprimer sur le résultat du rapport** : après la clôture de l'instruction, vous disposez d'un délai de dix jours pour vous déterminer sur le projet de rapport que vous communique le Groupe de confiance et qui contient un exposé des faits et son appréciation sur l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité.

Devoirs

- **se présenter à l'audition** : si vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, celui-ci le signale à l'autorité d'engagement qui prend, cas échéant, les mesures adéquates
- **garder la confidentialité** : le devoir de réserve en particulier implique que vous gardiez la confidentialité sur l'investigation qui est une procédure interne à l'Etat. Cette confidentialité est également importante car les faits concernés touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. **Précision** : la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire
- **coopérer** : en tant que partie à une procédure, vous êtes tenu-e de collaborer à l'établissement des faits, notamment en produisant toute pièce utile
- **signer le procès-verbal de l'audition** : votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal est une pièce du dossier qui ne vous est accessible qu'au terme de la phase d'instruction; aucune copie ne vous en est délivrée avant, en particulier à la fin de votre audition

NB : *la levée du secret de fonction pour le ou la mise en cause, collaborateur ou collaboratrice de l'Etat, n'a pas à être demandée pour l'audition par le Groupe de confiance puisque ce dernier agit sur délégation réglementaire du Conseil d'Etat lui-même.*



Textes de référence

Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : B 5 05.10

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_05p10.html)

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux : B 5 05

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_05.html)

Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux : B 5 05.01

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_05p01.html)

Loi sur l'instruction publique : C 1 10

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_c1_10.html)

Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles : B 5 10.04

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_10p04.html)

Règlement fixant le statut du corps enseignant HES : B 5 10.16

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_10p16.html)

Loi sur la police : F 1 05

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_05.html)

Loi sur l'organisation et le personnel de la prison : F 1 50

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_50.html)

Loi sur la procédure administrative: E 5 10

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_e5_10.html)

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles : A 2 08

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.html)

Contact avec le Groupe de confiance

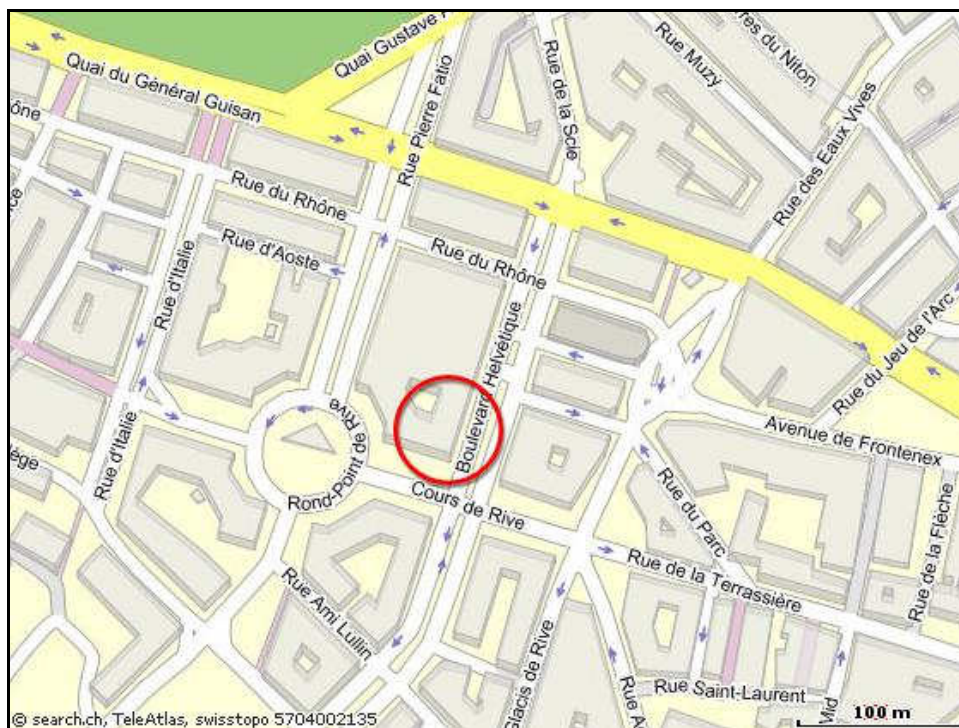
Téléphone : 022 546 66 90

Messagerie : confiance@etat.ge.ch

Site internet : www.ge.ch/confiance

Plan d'accès à nos bureaux

situés au 27, boulevard Helvétique, 1207 Genève - 8ème étage



Accès en transport public : accès tram 12, 16, 17, arrêt Rive